

ARRETE DU PRESIDENT

**Autorisant le déversement des eaux usées autres que domestiques
Société BODYCOTE de Neuilly en Thelle
Rejet dans le réseau de collecte et à la station d'épuration du Mesnil en Thelle**

Le Président de la Communauté de communes Thelloise,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et en particulier ses articles L 2224-7, L 2224-12 et R 2333-127 ;

Vu le Code de la Santé Publique et en particulier ses articles L 1331-1, L 1331-10 et L.1337-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées et relatif à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, mentionnées aux articles L. 2224-8 et L.2224-10 du CGCT ;

Vu le règlement du Service de l'Assainissement ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Vu la convention spéciale de déversement des effluents entre la Communauté de communes Thelloise, la société BODYCOTE et l'entreprise SUEZ EAU, annexée au présent arrêté ;

ARRÊTE

Préambule : NATURE DES EAUX DÉVERSÉES - PRINCIPES GÉNÉRAUX

Dans le réseau d'assainissement de type séparatif, seules les eaux usées domestiques (issues des sanitaires,...) sont normalement déversées dans les canalisations d'eaux usées, et seules les eaux pluviales le sont dans les canalisations d'eaux pluviales.

Cependant, les réseaux d'eaux usées peuvent recevoir des eaux d'origines différentes (industrielles, issues du process de fabrication,...) sous les réserves formulées ci-après :

- conformément à l'article L 1331-10 du code de la santé publique :

« Tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte doit être préalablement autorisé par le maire ou le président de l'établissement public compétent en matière de collecte à l'endroit du déversement ».

- conformément à l'article L 29-2 du règlement sanitaire départemental :

« Il est interdit d'introduire dans les ouvrages publics, directement ou par l'intermédiaire de canalisations d'immeubles, toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause directe ou indirecte soit d'un danger pour le personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement, soit d'une dégradation desdits ouvrages ou d'une gêne dans leur fonctionnement.

En conséquence, l'Établissement (cf. article 1) devra faire en sorte que les eaux usées rejetées visées dans le cadre de la présente convention ne soient pas susceptibles :

1. de porter atteinte à la sécurité et à la santé des agents d'exploitation ou des tiers ;
2. de porter atteinte au bon fonctionnement et à la bonne conservation des installations de collecte et de traitement ou autres biens ;
3. de perturber les schémas d'évacuation des boues, déchets et sous-produits provenant de l'entretien du réseau et de l'épuration des eaux.
4. d'amener une gêne visuelle ou olfactive ;

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

060-200067973-20240418-2024-A-001-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/04/2024
Affichage : 24/04/2024

Article 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

La société BODYCOTE (N° SIRET 69678042800236), dénommée ci-après l'Établissement, sise ZI route de Crouy 60530 Neuilly en Thelle et représenté par M. PLESSIS Laurent est autorisée par la Communauté de communes Thelloise, dénommée ci-après la Collectivité, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser ses eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement des eaux usées, dont la gestion est actuellement confiée à la société SUEZ, dénommée ci-après l'Exploitant.

Les eaux pluviales ne sont pas autorisées à être rejetées dans le réseau public d'eaux usées et ne sont pas concernées par cet arrêté.

Article 2 : ACTIVITÉ DE L'ÉTABLISSEMENT

A) Mode de fonctionnement déclaré par l'Établissement :

- L'activité de l'entreprise est le traitement thermique des métaux ;
- La consommation annuelle d'eau potable représente 570 m³ ;
- Il n'y a pas de restaurant d'entreprise.

B) Process de Fabrication :

- Laboratoire d'essai ;
- Maîtrise de la température pour les temps de chauffe ;
- Lavage des sols.

C) Risques potentiels ou majeurs :

- Hydrocarbures ;
- Métaux lourds ;
- Produit de laboratoire.

D) Description des réseaux et des rejets propres à l'activité :

- L'établissement dispose d'un réseau séparatif.
- Les eaux pluviales sont envoyées dans un bassin d'orage.
- Les eaux usées domestiques et autres que domestiques de l'installation sont envoyées au réseau public d'assainissement des eaux usées.
- Le rejet des eaux usées est traité par la station d'épuration du Mesnil-en-Thelle.

L'annexe 2 présente les schémas des réseaux internes de l'Établissement.

E) Ouvrage particulier de prétraitement :

- Séparateur d'hydrocarbure pour les eaux pluviales.

F) Déchets évacués et suivis :

- Graisses, huiles, solvants usagés
- La traçabilité des déchets mentionnée est suivie dans un registre des déchets.

Article 3 : CARACTÉRISTIQUES DES REJETS

A. PRESCRIPTIONS GENERALES

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, les eaux usées domestiques et non domestiques doivent :

- a) être neutralisées à un pH compris entre 5,5 et 8,5.
- b) être ramenées à une température inférieure ou au plus égale à 25°C.
- c) ne pas contenir de matières ou de substances susceptibles :
 - de porter atteinte à la santé du personnel qui travaille dans le système de collecte ou à la station d'épuration ;
 - d'endommager le système de collecte, la station d'épuration et leurs équipements connexes ;
 - d'entraver le fonctionnement de la station d'épuration des eaux usées et le traitement des boues ;

- d'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatiques, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zones de baignades,) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics ;
- d'entraver le traitement des boues et d'empêcher leur évacuation en toute sécurité d'une manière acceptable pour l'environnement.

B. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Les prescriptions particulières auxquelles doivent répondre les effluents, eaux usées non domestiques et domestiques, dont le rejet est autorisé par le présent arrêté, sont définies en **Annexe 1**.

En cas de pollution du rejet de la station d'épuration du Mesnil-en-Thelle des analyses complémentaires seront susceptibles d'être réalisées en fonction de ladite pollution sur le rejet des eaux usées des bâtiments.

Article 4 : CONTRÔLE ET SURVEILLANCE DES EAUX REJETÉES

La Collectivité se réserve la possibilité de procéder à tout moment à des contrôles et à des prélèvements permettant de vérifier que les rejets sont conformes aux prescriptions de l'Article 3.

Les frais correspondants à l'analyse des échantillons seront à la charge de l'établissement s'il s'avère que les résultats des analyses montrent une non-conformité des effluents aux prescriptions de l'Annexe 1.

Article 5 : REJETS ACCIDENTELS - DÉGRADATION DES OUVRAGES

Tout dysfonctionnement doit être immédiatement signalé par l'Établissement aux gestionnaires (Collectivité et Exploitant).

Tout incident ou évènement conduisant l'Établissement à rejeter des eaux de qualité autres que celles définies dans le présent Arrêté, devra être porté à la connaissance de la Collectivité et de l'Exploitant, dès sa survenue, par un message écrit, à savoir un courriel. Il y sera précisé :

- La personne en charge du dossier dans l'Établissement ;
- Les caractéristiques qualitatives et quantitatives de l'effluent anormal qui a été rejeté dans le réseau d'assainissement ;
- L'heure exacte du début de l'anomalie ;
- Le motif du rejet et les moyens mis en place pour y remédier.

Article 6 : CONSÉQUENCES DU NON-RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS

Dès lors que les conditions d'admission des effluents ne seraient pas respectées, l'Établissement s'engage à en informer la Collectivité et l'Exploitant et à leur soumettre, en vue de procéder à un examen commun, des solutions permettant de remédier à cette situation, solutions devant être compatibles avec les contraintes d'exploitation du service public d'assainissement.

Si nécessaire, la Collectivité et l'Exploitant se réservent le droit :

- a) de n'accepter dans le réseau public et sur les ouvrages d'épuration que la fraction des effluents correspondant aux prescriptions définies dans le présent arrêté d'autorisation de déversement,
- b) de prendre toute mesure susceptible de mettre fin à l'incident constaté, y compris la fermeture du ou des branchement(s) en cause, si la limitation des débits collectés et traités, prévue au a) précédent, est impossible à mettre en œuvre ou inefficace ou lorsque les rejets de l'Établissement présentent des risques importants.

Dans ces cas, la Collectivité et/ou l'Exploitant informera l'Établissement de la situation et des mesures envisagées, ainsi que de la date à laquelle celles-ci pourraient être mises en œuvre. La Collectivité mettra en demeure l'Établissement d'avoir à se conformer aux dispositions définies dans la présente autorisation et au respect des valeurs limites définies par l'arrêté d'autorisation de déversement avant cette date.

Toutefois, en cas de risque pour la santé publique ou d'atteinte grave à l'environnement, la Collectivité se réserve le droit de pouvoir procéder à une fermeture immédiate du branchement.

Article 7 : CONDITIONS FINANCIÈRES

En contrepartie du service rendu, l'Établissement, dont le déversement des eaux est autorisé par le présent arrêté, est soumis au paiement d'une redevance dont le tarif est fixé dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, et précisé dans la convention spéciale de déversement annexée au présent arrêté.

En cas de constatation de dégradations du réseau public et des ouvrages d'assainissement (station, postes,...) imputables à l'Établissement du fait du non-respect du présent arrêté, les frais de constatation des dégâts et de toutes les réparations seront entièrement à la charge financière de celui-ci.

Article 8 : RÉCUPÉRATION DES SOUS-PRODUITS

Les déchets provenant de l'Établissement doivent être repris par une société spécialisée. Sont considérés notamment comme déchets, les sous-produits issus du process.

L'Établissement s'engage à justifier, sur demande de la Collectivité, les conditions de récupération, de stockage et d'élimination des déchets. En aucun cas les produits récupérés ne doivent être rejetés au réseau public d'assainissement.

Article 9 : CONVENTION SPÉCIALE DE DEVERSEMENT

Les modalités complémentaires à caractère administratif, technique et juridique applicables au déversement des eaux usées autres que domestiques, autorisées par le présent arrêté, sont définies dans la convention spéciale de déversement, jointe en annexe 1, et établie entre l'Établissement, la Collectivité et l'Exploitant.

Article 10 : DURÉE DE L'AUTORISATION

Cette autorisation est délivrée pour une période de 2 ans, si les termes de l'article 12 de la présente autorisation n'ont pas lieu d'être appliqués.

Article 11 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux. Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable, notamment en cas de non-respect des prescriptions du présent Arrêté.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent Arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

Toute modification apportée par l'Établissement, et de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet des effluents, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la Collectivité ainsi qu'à celle de l'Exploitant.

En cas de cession ou de cessation d'activité, l'Établissement devra en informer la Collectivité et l'Exploitant.

Article 12 : EXÉCUTION

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlement.

L'Exploitant, l'Établissement, le Président de la Collectivité, et tous agents de la force publique et/ou assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

Madame la Préfète de l'Oise / DDT.

Monsieur le Préfet de la région Hauts de France / DREAL.

Monsieur le Directeur de SUEZ EAU.

Fait à Neuilly en Thelle, le 18 avril 2024

ANNEXE I : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

A- Débits et flux maximums autorisés

Les eaux usées domestiques et non domestiques, en provenance de l'Établissement doivent répondre aux prescriptions suivantes :

Débits	Concentration max (mg/l) Débit max (m ³ /j)	Flux (kg/j)
- Débit journalier moyen (jour ouvré)	2 m ³ /jour	/
- Débit journalier <u>maximum</u>	6 m ³ /jour	/
- Débit mensuel moyen	38 m ³ /mois	/
Paramètres physico-chimiques		
- Température maximale autorisée	25 °C	/
- pH compris entre	5.5 et 8,5	/
- Potentiel d'oxydo-réduction (EH) supérieur à	+100 mV	/
- Coloration (échelle Pt) inférieure à	100	/
- Indice phénol	0,3 mg/l	/
- Hydrocarbures totaux	10 mg/l	0,06 kg/j
- Sulfates	400 mg/l	2.4 kg/j
- Sulfures	1 mg/l	0,006 kg/j
- Nitrites	1 mg/l	0,006 kg/j
- Chlorures	0,5 mg/l	0,003 kg/j

B- Flux Macropolluants sur les eaux usées

Flux Macropolluants :	Concentration max (mg/l)	Flux (kg/j)
<i>Demande biochimique en oxygène à 5 jours (DBO₅) :</i>		
- Flux journalier moyen (jour ouvré)	/	0.600 kg/j
- Flux journalier maximum	/	1.8 kg/j
- Concentration moyenne	300 mg/l	0.600 kg/j
<i>Demande chimique en oxygène :</i>		
- Flux journalier moyen (jour ouvré)	/	1.4 kg/j
- Flux journalier maximum	/	4.2 kg/j
- Concentration moyenne	700 mg/l	1.4 kg/j
Concentrations maximales autorisées pour les paramètres :		
- Rapport DCO/DBO ₅	2.5	/
- Matières en suspension	600 mg/l	3.6 kg/j
- Azote total (N)	150 mg/l	0.9 kg/j
- Matière extractibles à l'hexane (MEH)	150 mg/l	0.9 kg/j
- Phosphore total	50mg/l	0.3 kg/j

C- Autres substances

En fonction de l'activité de l'Établissement, les concentrations des composants ci-dessous seront complétées si nécessaire :

1-Indice phénol	0.1mg/l	dans la limite maximale de	2.4g/j
2-Chrome hexavalent	0.1 mg/l	dans la limite maximale de	2.4g/j
3-Cyanure	0.1mg/l	dans la limite maximale de	2.4g/j
4-Arsenic et composés (en As)	0.1mg/l	dans la limite maximale de	2.4g/j
5-Manganèse et composés (en Mn)	1mg/l	dans la limite maximale de	24g/j
6-Etain et composés (en Sn)	2mg/l	dans la limite maximale de	48g/j
7-Fer, aluminium et composés (en Fe + Al)	5mg/l	dans la limite maximale de	120g/j
8-Composés organiques halogénés (AOX ou EOX)	5mg/l	dans la limite maximale de	120g/j
9-Hydrocarbures totaux	10 mg/l	dans la limite maximale de	240g/j
10-Fluor et composés (en F)	15mg/l	dans la limite maximale de	360g/j
11-Sulfates	400mg/l	dans la limite maximale de	9600g/j
12-Sulfures	1 mg/l	dans la limite maximale de	24g/j
13-Nitrites	1mg/l	dans la limite maximale de	24g/j
14-Clorures	0.5 mg/l	dans la limite maximale de	12g/j
15-Pomb et composés (en Pb)	0.5mg/l	dans la limite maximale de	12g/j
16-Cuivre et composés (en Cu)	0.5mg/l	dans la limite maximale de	12g/j
17-Chrome et composés (en Cr)	0.5mg/l	dans la limite maximale de	12g/j
18-Nickel et composés (en Ni)	0.5mg/l	dans la limite maximale de	12g/j
19-Zinc et composés (en Zn)	2mg/l	dans la limite maximale de	48g/j
20-Mercure (en Hg)	0.05mg/l	dans la limite maximale de	1.2g/j
21-Cadmium (en Cd)	0.2mg/l	dans la limite maximale de	4.8g/j
22-Sélénium (en Se)	0.5 mg/l	dans la limite maximale de	12g/j
23-Substances organo-halogénées (PCBs et HAP) :	Nature à déterminer au cas par cas		
24-Détergents anionique	10 mg/	dans la limite maximale de	480g/j
25-MEH (matières Extractibles à l'Hexane)	150mg/l	dans la limite maximale de	3600g/j

D- Entretien des installations de prétraitement / récupération

L'Établissement a pour obligation de maintenir en permanence ses installations de prétraitement / récupération en bon état de fonctionnement.

L'Établissement doit, par ailleurs, s'assurer que les déchets récupérés dans lesdites installations sont éliminés dans les conditions réglementaires en vigueur.

Il devra en outre être à même de fournir de façon récapitulative et ce une fois par an pour le 31 décembre de chaque année, une copie de l'ensemble des documents administratifs légaux prouvant de la validité et de la conformité de ses évacuations. (Registre des déchets).

E- Contrôle des effluents

Dispositions à prendre pour l'Établissement :

- Obligation de faire réaliser à ses frais par un bilan 24 h, et ce à minima 1 fois par an une analyse complète de ses effluents rejetés sur les eaux usées, par un laboratoire extérieur et agréé comme défini dans la convention.
- Nettoyage tous les ans du séparateur d'hydrocarbure sur les eaux pluviales.
- Se référer au plan de principe pour les points prélèvements.

ANNEXE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES

